

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001113-204

DATE : 22 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

HERBERT DRASNIN

Demandeur

c.

TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.

et

ULF QUELLMANN

et

LUKE COLTON

et

BRENDAN LANE

et

RIO TINTO PLC

et

RIO TINTO LIMITED

et

RIO TINTO INTERNATIONAL HOLDINGS LIMITED

et

JEAN-SÉBASTIEN JACQUES

et

ARNAUD SOIRAT

Défendeurs

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] **ATTENDU QUE** le soussigné a rendu un jugement écrit le 20 juillet 2026;

[2] **ATTENDU QUE** l'avocat du demandeur, maître Hadi Davarinia, a informé le Tribunal, le 21 juillet 2026, qu'une conclusion relative au délai d'exclusion des membres avait été omise dans le jugement écrit rendu le 20 juillet 2026;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 338 du *Code de procédure civile*;

POUR CES RAISONS, LE TRIBUNAL :

[4] **AJOUTE** une conclusion relative au délai d'exclusion des membres au jugement écrit du 20 juillet 2026;

[5] **LE TOUT**, sans frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[29] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux seules fins de règlement, pour autoriser la publication des Avis aux Membres du Groupe concernant l'audience d'approbation du règlement et pour nommer un administrateur des réclamations;	GRANTS the Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator;
[30] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARES that, for the purposes of the present judgment, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this judgment;
[31] AUTORISE le Demandeur, aux seules fins du Règlement intervenu avec les Défenderesses, à modifier comme suit la description du Groupe : « Groupe » ou « Membre(s) du Groupe » signifie, l'exception des personnes exclues, toutes les personnes physiques et morales, quel que soit leur lieu	AUTHORIZES the Applicant, for the sole purpose of the Settlement with Respondents, to amend the Class definition as follows: "Class" or "Class Member(s)" means, other than the Excluded Persons, all persons and entities wherever they may reside or may be domiciled who during the Class Period, purchased or otherwise

de résidence ou de domicile, qui, pendant la Période visée par l'action collective, ont acheté ou acquis de toute autre manière des titres de TRQ dans le cadre de transactions en dehors des États-Unis ou sur une bourse en dehors des États-Unis, et ont conservé tout ou une partie de ces titres jusqu'après le 15 juillet 2019 ou le 31 juillet 2019. « Période visée par l'action collective », signifie la période allant du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2019 inclusivement. « Personnes exclues » signifie les défenderesse, les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détenaient une participation majoritaire, les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de TRQ et de ses filiales, ainsi que Rio Tinto et ses administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées, et toute entité dans laquelle les administrateurs ou dirigeants de Rio Tinto détenaient une participation majoritaire.	acquired TRQ's securities in non-U.S. transactions or on an exchange outside of the United States, and held all or some of those securities until after July 15, 2019 or July 31, 2019. "Class Period" means the period from July 31, 2018, to July 31, 2019, inclusive. "Excluded Persons" means the Respondents, members of the immediate families of the Individual Respondents, any entity in which the Individual Respondents held a controlling interest, the directors, officers, subsidiaries and affiliates of TRQ and its subsidiaries, and Rio Tinto and its directors, officers, subsidiaries and affiliates and any entity in which Rio Tinto's directors or officers held a controlling interest.
[32] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses aux seules fins de règlement;	AUTHORIZES the bringing of a class action against the Respondents for settlement purposes only;
[33] ATTRIBUE au Demandeur Herbert Drasnin le statut de Représentant aux seules fins de règlement;	APPOINTS the Applicant Herbert Drasnin the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;

[34] IDENTIFIE, aux seules fins de règlement, les questions communes suivantes à traiter collectivement : a) Est-ce qu'une ou plusieurs des divulgations de TRQ et/ou de Rio Tinto, durant la Période visée par l'action collective, contenaient une information fausse ou trompeuse au sens de la Loi sur les valeurs mobilières? b) Est-ce que les divulgations de TRQ émises le 15 juillet 2019 et/ou le 31 juillet 2019 ont rectifié publiquement les prétendues informations fausses ou trompeuses antérieurement communiquées au sens de la Loi sur les valeurs mobilières?	IDENTIFIES, for settlement purposes only, the following common issues to be determined collectively: a) Did one or more of TRQ's and/or Rio Tinto's disclosures, during the Class Period, contain a misrepresentation within the meaning of the Securities Act? b) Did TRQ's disclosures issued on July 15, 2019, and/or July 31, 2019, publicly correct the alleged misrepresentations previously communicated within the meaning of the Securities Act?
[35] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de publication du Premier avis (pièce R-3) et du Premier avis abrégé (pièce R-4), dans leurs versions française et anglaise;	APPROVES the form, content and mode of publication of the First Notice (Exhibit R-3) and the short form First Notice (Exhibit R-4), in their French and English versions;
[36] APPROUVE la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion (pièce R-2), dans ses versions française et anglaise;	APPROVES the form and content of the Opt-Out Form (Exhibit R-2), in their French and English versions;
[37] ORDONNE que la méthode de diffusion du Formulaire d'exclusion soit la publication de celui-ci sur le site Web de l'Administrateur des réclamations;	ORDERS that the method of dissemination of the Opt-Out Form shall be the publication thereof on the Claims Administrator's website;
[38] DÉSIGNE Concilia à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent;	APPOINTS Concilia as the Claims Administrator to carry out the duties incumbent upon it;

[39] APPROUVE l'estimation des coûts liés au processus de gestion des réclamations, datée du 21 janvier 2026, fournie par Concilia (pièce R-5);	APPROVES the cost estimate of the associated claims administration process, dated January 21, 2026, provided by Concilia (Exhibit R-5);
[40] ORDONNE que Concilia soit désignée, jusqu'à nouvel ordre de la Cour, pour gérer le Compte en fidéicommis conformément à l'Entente de règlement et qu'elle rende compte à la Cour et aux Défendeurs de tous les paiements qu'elle effectue à partir du Compte en fidéicommis;	ORDERS that Concilia be appointed, until further Order of the Court, to administer the Escrow Account in accordance with the Settlement Agreement, and that it report to the Court and the Respondents on all payments made from the Escrow Account;
[41] ORDONNE que les frais liés à la mise en œuvre de la présente ordonnance, y compris les frais liés à la publication des Avis, soient payés par Concilia à partir du Compte en fidéicommis constitué à même le produit du Règlement, au fur et à mesure qu'ils sont engagés, et que ces frais ne soient pas remboursables, que l'Entente de règlement soit résiliée pour quelque raison que ce soit ou qu'elle soit finalement approuvée par la Cour, conformément à l'article 7.1 de l'Entente de règlement;	ORDERS that the costs related to the implementation of this Order, including the costs related to the publication of the Notices, be paid by Concilia from the Escrow Account establish from the Settlement proceeds, as such costs are incurred, and that such costs shall not be refundable, whether the Settlement Agreement is terminated for any reason whatsoever or is ultimately approved by the Court, in accordance with Section 7.1 of the Settlement Agreement;
[42] ORDONNE aux Parties et à l'Administrateur des réclamations de diffuser le Premier avis (pièce R-3) et le Premier avis abrégé (pièce R-4) conformément au plan de publication prévu à l'article 7.2 de l'Entente de règlement, dans les dix jours suivant le jugement rendu par les présentes;	ORDERS the Parties and the Claims Administrator to disseminate the First Notice (Exhibit R-3) and the short form First Notice (Exhibit R-4) in accordance with the publication plan set out in section 7.2 of the Settlement Agreement, within 10 days following the judgment rendered herein;
[43] ORDONNE à la défenderesse TRQ de fournir à l'Administrateur des réclamations, à titre confidentiel, la	ORDERS the Defendant TRQ to provide to the Claims Administrator, on a confidential basis, TRQ's list of

<i>liste de TRQ des propriétaires canadiens véritables des titres d'un émetteur assujetti, aux fins de la diffusion du Premier avis (pièces R-3 et R-4);</i>	<i>Canadian Beneficial Owners of the securities of a reporting issuer, for the purposes of disseminating the First Notice (Exhibits R-3 and R-4);</i>
[44] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de faire rapport écrit de l'exécution complète du plan de publication, au plus tard 15 jours suivant cette exécution complète;	ORDERS that the Claims Administrator to provide a written report of the complete execution of the publication plan within 15 days of such complete execution;
[45] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal peuvent procéder de la manière prévue au Premier avis (pièce R-3) et devront soumettre leurs commentaires ou objections au plus tard le 2 octobre 2026. Ils peuvent également se présenter à l'audience d'approbation du Règlement et y faire valoir leurs objections ou commentaires, même s'ils ne les ont pas soumis au préalable;	DECLARES that Class Members who wish to object to the Court's approval of the Settlement Agreement may do so in the manner set out in the First Notice (Exhibit R-3) and must submit their comments or objections no later than October 2, 2026. They may also appear at the Settlement approval hearing and present their objections or comments, even if they are not submitted them beforehand;
[46] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'exécution de l'Entente de règlement devront <u>transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans le Premier Avis (pièce R-3) et le Formulaire d'exclusion (pièce R-2), au plus tard le 1^{er} septembre 2026;</u>	DECLARES that Class Members who <u>wish to opt-out from the class action and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of this class action, in the manner provided for in the First Notice (Exhibit R-3) and Opt-Out Form (Exhibit R-2), on or before September 1, 2026;</u>
[47] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas demandé leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement rendu dans la présente action collective, conformément à la loi;	DECLARES that all Class Members who have not requested exclusion from the Class shall be bound by any judgment rendered in this class action, in accordance with the law;

[48] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe au 20 octobre 2026, à 9 h 30, dans une salle du palais de justice de Montréal qui sera déterminée ultérieurement;	[49] SCHEDULES the hearing of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel's Fees and Disbursements on October 20, 2026, at 9:30 a.m., in a courtroom at the Montréal Courthouse to be determined at a later date;
[50] ORDONNE que la date, l'heure et le lieu de l'audience d'approbation du Règlement soient indiqués dans le Premier avis (pièce R-3), étant entendu que cette audience pourra être reportée par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe que celui qui sera affiché au Registre des actions collectives du Québec;	ORDERS that the date, time and location of the Settlement approval hearing shall be set out in the First Notice (Exhibit R-3), provided that the hearing may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members other than notice posted on the Quebec Class Actions Registry;
[51] LE TOUT, sans frais de justice.	THE WHOLE, without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e David Assor
LEX GROUP INC.
et
M^e Eli Karp
M^e Hadi Davarinia
KND COMPLEX LITIGATION
Avocats du demandeur

M^e Nick Rodrigo
M^e Faiz Lalani
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs